



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-46 du 14/04/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 200873-14 du 13/03/2008 autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson sur le cours d'eau Raumartin - Commune de Marignane	4
DDASS	8
Etablissements De Santé	8
Autorisation et équipements geode	8
Arrêté n° 200888-7 du 28/03/2008 DE CESSATION DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DU DOCTEUR ROGER AMAR – LE MERIDIEN SAINT GINIEZ SIS AU 26, AVENUE DE MAZARGUES – 13008 MARSEILLE	8
Arrêté n° 200888-8 du 28/03/2008 DE CESSATION DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA SARL UNITE ESTHETIQUE PARADIS- CLINIQUE ESTHETIQUE PARADIS SISE A 167, RUE PARADIS – 13006 MARSEILLE	10
DDTEFP13	12
MVDL	12
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	12
Arrêté n° 200871-8 du 11/03/2008 Avenant n° 1 de l'arrêté n° 2006334-9 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association INTERACTION SERVICES sise 42, rue Fargès - 13008 MARSEILLE	12
Arrêté n° 200871-7 du 11/03/2008 Avenant n° 1 de l'arrêté n° 200772-1 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association JEUNESSE MEDITERRANEE sise 77, rue du docteur Simone SEDAN- 13005 MARSEILLE	15
Arrêté n° 200871-9 du 11/03/2008 Avenant n° 1 de l'arrêté n° 200732-11 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association INFOMAD sise 22, rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE	18
Arrêté n° 200878-9 du 18/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200757-42 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association NOUVELLE VIE LA RETRAITE sise 103 La Canebière - 13001 MARSEILLE	21
Arrêté n° 200878-10 du 18/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2007176-6 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL MINOT 13 sise 137, Avenue Clot Bey - 13008 MARSEILLE.....	24
Arrêté n° 200878-11 du 18/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2007176-4 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association POWER & CO sise 3605, route de Loqui- 13290 LES MILLES.....	27
Arrêté n° 200880-5 du 20/03/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200725-11 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'EURL SERVISPLUS sise 18, rue Georges Bizet 13127 VITROLLES.....	30
Arrêté n° 200880-6 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006362-18 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ARLES VIEILLIR EN CITOYEN sise Maison des Associations - Bd des Lices - 13200 ARLES.....	33
Arrêté n° 200880-7 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006362-16 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association STELLA AIDE AUX FAMILLES sise 93 rue de Montolivet - 13004 MARSEILLE	36
Arrêté n° 200880-8 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006144-2 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association SOLIDARITE GENERATION SERVICES sise 38, Allée des pins - Le Drakar - 13009 MARSEILLE.....	39
Arrêté n° 200880-9 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006361-16 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association SOINS ET ASSISTANCE sise 39, Bd Vincent DELPUECH - 13255 MARSEILLE CEDEX 06.....	42
Arrêté n° 200880-10 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2007123-9 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association SAGA sise Chemin de Vède - 13390 AURIOL.....	45
Arrêté n° 200880-11 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 200751-4 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association SIMPLE.COM sise Rue du Général Monsabert - 13820 ENSUES LA REDONNE	48
Arrêté n° 200880-12 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006352-10 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association LA RONDE DES AGES sise Résidence Le Montiéric - 177, route nationale de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE	51
Arrêté n° 200880-13 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006362-18 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association QUALI DOMICILE SERVICES sise 1bis, Vieille route de la Gavotte - 13170 LES PENNES MIRABEAU	54
Arrêté n° 200880-14 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006362-18 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association LE RAYON DE SOLEIL sise 164bis, avenue François Mitterand - 13170 LES PENNES MIRABEAU	57

Arrêté n° 200880-15 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006362-18 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association PAPI MAMI ASSISTANCE - sise 44, rue Pierre Guys - 13012 MARSEILLE.....	60
Arrêté n° 200880-16 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006362-18 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association AIDE AUX FAMILLES sise 54, allée Turcat Méry - 13008 MARSEILLE.....	63
Arrêté n° 200880-17 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006362-18 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'Entreprise individuelle AGE D'OR SERVICES sise Le Ronsard - 10, avenue Laurent Vilbert - 13090 AIX-EN-PROVENCE.....	66
Arrêté n° 200880-18 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006362-18 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association AIDE A DOMICILE sise 3, chemin de Saint-Pierre - 13700 MARIGNANE.....	69
Arrêté n° 200880-19 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2007765-7 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ALLOGENE PROVENCE sise 10, Place Sebastopol - 13004 MARSEILLE.....	72
Arrêté n° 200880-20 du 20/03/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 200715-20 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL MEDITERRANEE EVASAN DOMESTIQUE sise 637, avenue de Mazargues - 13009 MARSEILLE.....	75
DRASS PACA.....	78
Protection Sociale.....	78
Secrétariat.....	78
Arrêté n° 200888-4 du 28/03/2008 modifiant la composition du conseil de la CPAM des Bouches du Rhône .	78
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	80
DCLCV.....	80
Bureau de l Environnement.....	80
Arrêté n° 200899-8 du 08/04/2008 Arrete autorisant la Ste 4 M PROVENCE ROUTE a exploiter une installation de stockage dechets inertes a GRAVESON.....	80
Arrêté n° 2008105-1 du 14/04/2008 Mise en demeure de la CA Agglopoles Provence pour mise en conformité du système assainissement commune Mallemort.....	88
Bureau de l Urbanisme.....	93
Arrêté n° 2008100-3 du 09/04/2008 délivrant un agrément communal pour la protection de l'environnement au comité d'intérêt des quartiers de VENELLES.....	93
DAG.....	95
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	95
Arrêté n° 200886-2 du 26/03/2008 Arrêté portant habilitation de l'entreprise "MENUISERIE EBENISTERIE BREISSAC CHRISTOPHE" exploitée par M. Christophe BREISSAC sise à JOUQUES (13490) dans le domaine funéraire du 26 mars 2008.....	95
Arrêté n° 200888-5 du 28/03/2008 Arrêté portant habilitation de la société dénommée "POMPES FUNEBRES JANNA" sise à Marseille (13014) dans le domaine funéraire du 28 mars 2008.....	97
Arrêté n° 200888-6 du 28/03/2008 Arrêté portant habilitation de la société "POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO" enseigne "PFFB" sise à SEPTEMES LES VALLONS (13240) dans le domaine funéraire du 28 mars 2008.....	99
Arrêté n° 2008105-2 du 14/04/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SECURANCE MEDITERRANEE" SISE A MARSEILLE (13016).....	102
DCLCV.....	104
Controle Budgetaire.....	104
Arrêté n° 2008100-2 du 09/04/2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement Coudoux-Ventabren.....	104
DRHMPI.....	106
Courrier et Coordination.....	106
Décision n° 200877-10 du 17/03/2008 ASSOCIATION ET MECS (MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL) BOIS FLEURI DU 17 MARS 2008.....	106
Arrêté n° 200879-3 du 19/03/2008 N° 2008-53 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE L'ACADEMIE D'AIX MARSEILLE DU 19 MARS 2008.....	108
Avis et Communiqué.....	110
Avis n° 200881-4 du 21/03/2008 portant modification de l'avis n°200856-7 du 25/02/2008 de concours externe sur titres de Maître ouvrier organisé par le CH du Pays d'Aix paru dans le recueil n°31 de l'année 2008.....	110
Avis n° 200885-8 du 25/03/2008 portant modification de l'avis n°200856-6 du 25/02/2008 du concours interne sur épreuves d'Agent de maîtrise organisé par le CH du Pays d'AIX paru dans le recueil n°31 de l'année 2008.....	111



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson sur le cours d'eau Raumartin - Commune de Marignane

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 mars 2008,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,

CONSIDERANT que, suite à la demande de la commune de Marignane et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière et en raison des précipitations importantes prévisibles au printemps, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a programmé fin mars des travaux d'enlèvement d'atterrissements sous quatre ponts de l'agglomération de Marignane,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs Alain BROC, en qualité de personnel fédéral
Guillaume HULLIN, en qualité de personnel fédéral
Jean-Luc MICHEL, en qualité de personnel fédéral,
Jean-Louis BERIDON, en qualité de personnel fédéral,
Jean-Louis BOULEA, en qualité de personnel fédéral,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la journée du lundi 17 mars 2008.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde du poisson lors des travaux de curage dans le cours d'eau Raumartin.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur le cours d'eau le Raumartin situé sur la commune de Marignane.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel HERON appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans les cours d'eau du département, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDAF 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**DE CESSATION DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DU
DOCTEUR ROGER AMAR – LE MERIDIEN SAINT GINIEZ
SIS AU 26, AVENUE DE MAZARGUES – 13008 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande de cessation présentée par le Cabinet du Docteur Roger AMAR sis, 26, avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE, visant au renoncement d'ouverture d'un centre de chirurgie esthétique ambulatoire du Cabinet du Docteur Roger AMAR « Le Méridien Saint Giniez » ;

VU l'arrêté autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique du Docteur Roger AMAR – Le Méridien Saint-Giniez sis 26, avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE du 12 juillet 2006 ;

Considérant la demande de renoncement de l'activité de chirurgie esthétique présentée par Monsieur le docteur Roger AMAR reçue le 11 février 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation accordée à Monsieur le Docteur Roger AMAR, Directeur du Cabinet « Le Méridien Saint-Giniez », par arrêté du 12 juillet 2006, est retirée à compter du 12 janvier 2008.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mars 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**DE CESSATION DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
DE LA SARL UNITE ESTHETIQUE PARADIS- CLINIQUE ESTHETIQUE PARADIS
SISE A 167, RUE PARADIS – 13006 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande de cessation de l'activité de chirurgie esthétique présentée par la SARL Unité Esthétique Paradis – Clinique esthétique Paradis, sise, 167, Rue Paradis – 13006 MARSEILLE, visant à cesser l'activité de chirurgie esthétique dans les locaux de la SARL Unité Esthétique Paradis – Clinique Esthétique Paradis ;

VU l'arrêté autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique de la SARL Unité Esthétique Paradis – 167, rue Paradis – 13006 MARSEILLE, du 12 juillet 2006 ;

Considérant la demande de cessation de l'activité de chirurgie esthétique présentée par la SARL Unité Esthétique Paradis, représentée par son gérant, Mademoiselle Manon BOUTBOUL, reçue le 19 mars 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation accordée à la SARL Unité Esthétique Paradis, par arrêté du 12 juillet 2006, est retirée à compter du 12 janvier 2008.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mars 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006334-9

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006334-9 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association INTERACTION SERVICES sise 42 rue Fargès 13008 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006328-1 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association INTERACTION SERVICES bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-2-13-029** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 200772-1

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200772-1 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association JEUNESSE MEDITERRANEE sise 77 rue du Docteur Simone Sedan 13005 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n° 200743-2 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association JEUNESSE MEDITERRANEE bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial **N/190307/A/013/Q/072** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 200732-11

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 200732-11 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association INFOMAD sise 22 rue Adolphe Thiers 13001 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006325-21 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association INFOMAD bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2007-2-13-053** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 200757-42

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200757-42 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association NOUVELLE VIE LA RETRAITE sis 103 la Canebière 13001 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006339-17 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association NOUVELLE VIE LA RETRAITE bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/260207/A/013/Q/064 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2007176-6

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2007176-6 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL MINOT 13 sis 137 avenue Clot Bey 13008 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n° 20079-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL MINOT 13 bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/250607/F/013/Q/102 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2007176-4

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2007176-4 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association POWER & CO sis 3605 route de Loqui 13290 LES MILLES

Vu l'arrêté préfectoral n° 200792-11 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association POWER & CO bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/250607/A/013/Q/100 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 200725-11

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 200725-11 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'EURL SERVISPLUS sis 18 rue Georges Bizet 13127 VITROLLES

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006325-11 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL SERVISPLUS bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Gardiennage et surveillance temporaire à domicile des résidences principales et secondaires**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**
- **Livraison de courses à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2007-2-13-047** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006362-18

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006362-18 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ARLES VIEILLIR EN CITOYEN sis Maison des Associations – Boulevard des Lices 13200 ARLES

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006325-48 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ARLES VIEILLIR EN CITOYEN bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-2-13-061** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006362-16

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006362-16 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association STELLA AIDE AUX FAMILLES sis 93 rue Montolivet 13004 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006325-20 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association STELLA AIDE AUX FAMILLES bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-2-13-058** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006144-2

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006144-2 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association SOLIDARITE GENERATION SERVICES sis 38 allée des pins Le Drakar 13009 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006339-18 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association SOLIDARITE GENERATION SERVICES bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-2-13-004** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006361-16

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006361-16 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association SOINS ET ASSISTANCES sis 39 boulevard Vincent Delpuech 13255 MARSEILLE CEDEX 06

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006328-2 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association SOINS ASSISTANCE bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Préparation des repas**
- **Petits travaux de jardinage**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-2-13-056** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2007123-9

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007123-9 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association SAGA sis Chemin de Vède 13390 AURIOL

Vu l'arrêté préfectoral n° 200730-3 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association SAGA bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/030507/A/013/Q/085 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 200751-4

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 200751-4 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association SIMPLE COM sis Rue du Général Monsabert 13820 ENSUES LA REDONNE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007278-11 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association SIMPLE COM bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial **E/200207/A/013/Q/061** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006352-10

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006352-10 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association LA RONDE DES AGES sis Résidence Le Montiéric – 177 route Nationale de Saint Antoine 13015 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006321-3 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association LA RONDE DES AGES bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-2-13-033** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2007145-13

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007145-13 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association QUALI DOMICILE SERVICES sis 1bis Vieille route de la Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU

Vu l'arrêté préfectoral n° 20079-11 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association QUALI DOMICILE SERVICES bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/250507/A/013/Q/089 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006352-11

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006352-11 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association LE RAYON DU SOLEIL sis 164bis, avenue François Mitterrand 13170 LES PENNES MIRABEAU

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006164-7 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association LE RAYON DU SOLEIL bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-2-13-032** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006360-2

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006360-2 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association PAPI MAMI ASSISTANCE sis 44 rue Pierre Guys 13012 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n° 200743-1 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association PAPI MAMI ASSISTANCE bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Préparation de repas à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-2-13-047** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200731-2

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200731-2 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association AIDE AUX FAMILLES sise 54 allée Turcat Méry 13008 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006325-45 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association AIDE AUX FAMILLES bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation des repas à domicile,**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2007-2-13-050** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007176-5

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2007176-5 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle AGE D'OR SERVICES sise le Ronsard – 10 avenue Laurent Vilbert 13090 AIX EN PROVENCE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006345-2 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle AGE D'OR SERVICES bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Garde d'enfants**
- **Soutien scolaire**
- **Assistance administrative à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial **N/250607/F/013/Q/101** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200757-44

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200757-44 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association AIDE A DOMICILE DE MARIIGNANE sise 3 chemin de Saint-Pierre 13700 MARIIGNANE

Vu l'arrêté préfectoral n°20079-8 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association AIDE A DOMICILE DE MARIGNANE bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation des repas à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/260207/A/013/Q/065 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200765-7

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200765-7 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ALLOGENE PROVENCE sise 10 place Sébastopol 13004 MARSEILLE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006339-20 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ALLOGENE PROVENCE bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial **N/060307/A/013/Q/066** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 200715-20

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°200715-20 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL MEDITERRANEE EVASAN DOMESTIQUE sis 637 avenue de Mazargues 13009 MARSIELLE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006339-13 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL MEDITERRANEE EVASAN DOMESTIQUE bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2007-2-13-007** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE N° 2008/OSS/4

Modifiant l'arrêté n° 2004-641 du 27 décembre 2004 modifié
Portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire
Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2 et R. 211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-635 du 24 décembre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-641 du 27 décembre 2004, n° 2005-47 du 17 février 2005, n° 200584-1 du 25 mars 2005, 2005118-3 du 28 avril 2005, 2005/OSS/18 du 7 novembre 2005, n° 2005322-2 du 18 novembre 2005 et n° 2007793-5 du 3 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-43 du 10 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

-en tant que représentant des employeurs,

-sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre KOLLER,
En remplacement de Monsieur Patrice CAMACHO, démissionnaire,

Suppléant : Monsieur Henri GASTALDI,
En remplacement de Monsieur Jean-Pierre KOLLER, devenu titulaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence – Alpes - Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 28 mars 2008

Signé : Le directeur régional
Des affaires sanitaires et sociales

Jean CHAPPELLET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

Marseille , le 8 avril 2008

N° 122- 2008 DIN

Tél. : 04.91.15.69.35.

Patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**Arrêté portant autorisation pour la société 4 M PROVENCE ROUTE
d'exploiter une installation de stockage de
déchets inertes
sur le territoire de la commune de GRAVESON**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 et R.541-8,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU le Plan d'Occupation des sols de la commune,

VU la demande déposée par la société 4M Provence Route en date du 12 juillet 2007,

VU l'avis du maire de Graveson du 13 juin 2006

VU les accords des propriétaires des parcelles concernées des 15 et 20 juin 2006,

VU la demande déposée par la société 4M Provence Route en date du 20 juin 2006 complétée le 9 juillet 2007,

VU l'avis du Président la Communauté de communes Rhône Alpilles Durance du 17 décembre 2007,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 27 décembre 2007,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 22 janvier 2008,

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine du 18 mars 2008

VU les rapports du Directeur Départemental de l'Équipement en date des 16 novembre 2007 et 5 et 20 mars 2008,

VU l'avis de Monsieur le Sous Préfet d'Arles du 28 mars 2008,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.541-68 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dispose de tous les éléments nécessaires à une prise de décision sur la demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à GRAVESON par la société 4M Provence Route,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1:

La société 4M Provence Route, dont le siège social est situé Village d'entreprises ERO, RN7 à 84700 Sorgues, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise lieu dit « Vallon des Aréniers » à Graveson, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

Article 2:

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement	Annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement	Description	Restrictions
17	01 01	béton	
17	01 02	briques	
17	01 03	Tuiles et céramiques	
17	02 02	verres	
17	05 04	Terres et cailloux non pollués	
17	03 02	Mélanges bitumineux sans goudron	

Article 3:

L'exploitation est autorisée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: 140 000 m³. (d = 1,5)

Article 4:

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à:

déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: 20 000 tonnes.

Article 4 bis:

L'exploitant adressera chaque année au préfet un rapport sur les types et les quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Article 5:

L'installation est exploitée conformément au dossier présenté, aux conclusions de l'étude Antéa de juin 2007 et aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Graveson.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Graveson . Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
Monsieur le Président de la Communauté de communes Rhône Alpilles Durance,
Monsieur le Maire de Graveson,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 8 Avril 2008

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

SIGNE : Didier MARTIN

Annexe 1:

I- Dispositions générales.

1.- Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions ci-dessous. La présente autorisation concerne uniquement la partie nord du site (nord du chemin des aréniers.) Une éventuelle autorisation de la partie sud ne pourra éventuellement être accordée que sur présentation d'un nouveau dossier incluant un bilan des déchets inertes déposés sur ce site par le passé et présentant l'état des lieux, des analyses des eaux de la nappe phréatique et proposant le cas échéant des mesures pour remédier à une éventuelle pollution.

II- Règles d'exploitation du site.

2.1- Contrôle de l'accès

Les parcelles situées au sud du chemin des aréniers seront rendues inaccessibles avant tout début d'exploitation de la partie autorisée.

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site; tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2- Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

2.3- Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment:

- les émissions de poussières;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4- bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de créer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5- Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles pourraient éventuellement être stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6- Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie en cours d'exploitation soumise aux intempéries.

Les matériaux récupérables seront recyclés chaque fois que ce sera possible.

2.7- Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les

jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8- Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation.

III – Conditions d'admission des déchets.

3.1 – déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc... peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 170101 « bétons », 17 01 02 « briques », 17 01 03 « tuiles et céramiques » et 17 01 07 « mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2- déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation est interdit.

3.3- Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4- Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et le cas échéant par les différents intermédiaires. Toutefois, si les déchets sont apportés en faible quantité ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5- Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans cette même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6- Déchets d'enrobés bitumineux.

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7- Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conditions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8- Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison dans une alvéole est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9- Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

3.10-Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté:

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets;
- le volume ou la masse des déchets;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Le profil d'origine du terrain sera rétabli de façon notamment à permettre la reprise de l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Les remblais seront entièrement recouverts d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur permettant la réintroduction par ensemencement et plantations d'espèces végétales locales adaptées.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

L'exploitant assurera la pérennité des plantations utilisées pour le réaménagement du site.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500° qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain.

4.4. Création d'un Comité de suivi

Après la première année d'exploitation, il sera créé un Comité de suivi composé du représentant du Préfet, de l'Architecte des Bâtiments de France, d'un représentant d'une association de défense de l'Environnement agréée et de l'exploitant.

Ce Comité sera chargé d'examiner la qualité de la restauration du site. Il se réunira à chaque étape de celle-ci.

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Le fonctionnement du Comité sera à la charge de l'exploitant.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 122-2008 DIN du 8 Avril 2008**

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

SIGNE : Didier MARTIN

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

<i>Paramètres</i>	<i>En mg/kg de matière sèche</i>
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7.5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 122-2008 DIN du 8 Avril 2008**

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

SIGNE : Didier MARTIN

2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

<i>Paramètres</i>	<i>En mg/kg de matière sèche</i>
COT (carbone organique total)	30000**
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, et xylènes)	6
PCB (byphényles polychlorés 7 congénères)	
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CALVO

☎ 04.91.15.62.34

Dossier: n° 50-2008-SANC-MD

ARRETE

**portant mise en demeure, au titre de l'article L.216-1 du code de
l'Environnement, de la Communauté d'agglomération AgglopoLe Provence
pour la réalisation de la mise en conformité du système d'assainissement de la
commune de Mallemort**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II, et ses articles R.214-1 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-103 en date du 3 avril 2003 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Berre Salon Durance de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées de la Commune de Mallemort,

VU le courrier du Préfet en date du 7 décembre 2006 au Président de la Communauté d'Agglomération Aggloppole Provence rappelant les mesures nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Mallemort et demandant que soit porté à sa connaissance un planning prévisionnel des opérations à mettre en oeuvre pour y répondre,

VU le courrier au Préfet en date du 22 janvier 2007 dans lequel le Président d'Aggloppole Provence s'engageait à ce que la procédure de déclaration du système d'assainissement de la Commune de Mallemort soit lancée au cours du premier semestre de l'année 2007,

VU la réunion de suivi du plan d'actions relatif à la mise en conformité des systèmes d'assainissement urbain des collectivités locales tenue à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 20 mars 2008,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la Commune de Mallemort, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (7 000 EH), devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération Aggloppole Provence n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de Mallemort avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

CONSIDERANT que les ouvrages de collecte et de traitement exploités à ce jour présentent de très graves dysfonctionnements et ne permettent pas de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 22 juin 2007, comme l'ont notamment révélé les contrôles inopinés réalisés par le service en charge de la Police de l'Eau,

CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné n'a fait l'objet d'aucune déclaration telle que prévue par les articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement et qu'en conséquence son exploitation est faite en infraction avec lesdits articles,

CONSIDERANT en conséquence que la Communauté d'agglomération Aggloppole Provence doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Mallemort dans les meilleurs délais,

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'agglomération Aggloppole Provence une date limite de mise en service d'un système d'assainissement conforme,

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Communauté d'agglomération AgglopoLe Provence est mise en demeure de :

4. fournir, dans les plus brefs délais et au plus tard le **31/05/2008**, un échéancier prévisionnel détaillé de l'ensemble des actions nécessaires à une mise en conformité du système d'assainissement de la Commune de Mallemort précisant à minima les échéances suivantes :
 5. désignation d'un maître d'œuvre,
 6. dépôt du dossier de déclaration au titre du Code de l'environnement,
 7. élaboration des dossiers d'études, avant-projet, projet, DCE,
 8. consultation des entreprises,
 9. attribution du marché de travaux,
 10. démarrage des travaux,
 11. mise en service des ouvrages.
5. porter immédiatement à la connaissance du Service Police de l'Eau l'ensemble des éléments d'ores et déjà en sa possession permettant de juger de l'avancement actuel de ce projet : schéma directeur d'assainissement communal, délibérations du Conseil Municipal, désignation d'un bureau d'étude.
- 3) de fournir tous les trimestres au Service Police de l'Eau un état d'avancement des actions en cours.

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement devra intervenir au plus tôt et en tout état de cause dans le respect des échéances suivantes :

5. consultation des entreprises au plus tard le **31/09/2008**
6. démarrage des travaux au plus tard le **31/12/2008**
7. mise en service des ouvrages au plus tard le **31/12/2009**

ARTICLE 2 -

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le système d'assainissement de la commune de Mallemort respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives au réseau de collecte, aux déversoirs d'orage, à la gestion des eaux pluviales

Le système de collecte reste soumis aux prescriptions telles que notifiées dans l'annexe 1 de la directive européenne du 21 mai 1991 « eaux résiduaires urbaines », et dans l'article 5, chapitre 2 de l'arrêté du 22/06/2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

ARTICLE 4 - Prescriptions relatives à la station d'épuration

Il est rappelé que le rejet de la station d'épuration actuelle devra respecter certains critères, définis par l'arrêté du 22/06/2007, qui sont repris dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25mg/l	70%
DCO	125mg/l	75%
MES	35mg/l	90%

Et ne jamais dépasser les valeurs redhibitoires suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50mg/l
DCO	250mg/l
MES	85mg/l

ARTICLE 5 - Prescriptions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration reste soumise à la surveillance des ouvrages de traitement comme défini par l'arrêté du 22/06/2007 selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures (par an)
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
Boues (quantité de matières sèches)	4

ARTICLE 6 -

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Communauté d'agglomération Agglopolo Provence est passible des mesures prévues par

l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté d'agglomération Agglopolo Provence est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

Conformément à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 9 – Exécution

5. Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
6. Le Sous-Préfet d'Arles,

7. Le Président de la Communauté d'agglomération AgglopoLe Provence,
8. Le Maire de Mallemort,
9. Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
10. La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
11. Le Directeur Régional de l'Environnement,
12. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
13. Le Directeur de l'Agence de l'Eau,
14. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 14 avril 2008

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

- ***ET DU CADRE DE VIE***

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme DEROO

☎: 04.91.15.62.16.

**ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT COMMUNAL
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AU COMITE D'INTERET DES QUARTIERS DE VENELLES**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants,

VU la demande reçue dans le service, le 29 novembre 2007, de Madame la Présidente du Comité d'Intérêt des Quartiers de VENELLES en vue d'obtenir un agrément dans un cadre géographique communal pour la protection de l'environnement,

VU les avis simples recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, les conditions de recevabilité de l'agrément imposées par les articles R 141-2 et R 141-3 du Code de l'Environnement, en l'occurrence une activité effective conforme à l'objet statutaire dans le domaine de l'environnement constatée dans le périmètre de la commune de VENELLES ainsi que des garanties suffisantes d'organisation administrative de l'association demanderesse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Comité d'Intérêt de Quartier de VENELLES, dont le siège social est situé à VENELLES, 9, rue du Val de Tourame, est agréé pour la protection de l'environnement pour la commune de VENELLES au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2: La présente décision d'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si l'association ne respecte pas

l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément.

.../...

ARTICLE 3 : L'association agréée est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, en double exemplaire, chaque année, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, après approbation par sa dernière assemblée générale ordinaire, son rapport moral et son rapport financier; ce dernier doit comprendre d'une part, un tableau retraçant les ressources et les charges financières et d'autre part, faire apparaître distinctement le ou les montants des cotisations demandées aux adhérents et le produit total de ces cotisations.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
Le Maire de la commune de VENELLES,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié au Président de l'Association bénéficiaire de la présente décision d'agrément et adressé au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ; dans les deux mois à compter de cette date de publication, conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 9 avril 2008

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008**

**ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ENTREPRISE DENOMMEE
«MENUISERIE EBENISTERIE BREISSAC CHRISTOPHE »
EXPLOITEE PAR M. CHRISTOPHE BREISSAC SISE A JOUQUES (13490)
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE, DU 26 MARS 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 portant habilitation sous le n°02/13/243 de l'entreprise dénommée «MENUISERIE EBENISTERIE BREISSAC CHRISTOPHE » sise à JOUQUES (13490), exploitée par M. Christophe BREISSAC dans le domaine funéraire, jusqu'au 14 janvier 2008 ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2008 par M. Christophe BREISSAC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée sise 47 bis, Bd de la République à JOUQUES (13490) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../..

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «MENUISERIE EBENISTERIE BREISSAC CHRISTOPHE » sise 47 bis, Bd de la République à JOUQUES (13490) exploitée par M. Christophe BREISSAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/243.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, jusqu'au 25 mars 2014.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2008

ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE DENOMMEE « POMPES FUNEBRES JANNA» SISE A MARSEILLE (13014) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE, DU 28 MARS 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/26 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES JANNA» sise 1 bis Berthelot rue à Marseille (13014) gérée par M. Rachid GRABSI dans le domaine funéraire jusqu'au 1er mai 2008 ;

Vu la demande en date du 18 février 2008 de M. Rachid GRABSI, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite société sise à Marseille (13014) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES JANNA » sise 1 bis rue Berthelot à Marseille (13014), gérée par M. Rachid GRABSI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/26.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 6 ans, jusqu'au 27 mars 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 2 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/26 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 1er mai 2008 est abrogé ;

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2008

**ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE DENOMMEE « POMPES FUNEBRES
DE FRANCE BALDASSANO » A L'ENSEIGNE COMMERCIALE « PFFB » SISE A
SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE, DU 28 MARS 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/313 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO » à l'enseigne commerciale « PFFB » sise 18 avenue du 8 mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240) gérée par M. Giuseppe BALDASSANO, dans le domaine funéraire jusqu'au 10 avril 2008 ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2008 de M. Giuseppe BALDASSANO, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite société sise à Septèmes-les-Vallons (13240) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO » à l'enseigne commerciale « PFFB » sise 18 avenue du 8 Mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240), gérée par M.Giuseppe BALDASSANO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/313.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 1 an jusqu'au 27 mars 2009.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 avril 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/313 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 10 avril 2008, est abrogé ;

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/38

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE « SECURANCE MEDITERRANEE » SISE A MARSEILLE
(13016)
DU 14 AVRIL 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SECURANCE MEDITERRANEE » sise 54, avenue André Roussin à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SECURANCE MEDITERRANEE » sise 54, avenue André Roussin à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 14 avril 2008

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT COUDOUX-VENTABREN

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement Coudoux-Ventabren en date du 8 décembre 1992,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement Coudoux-Ventabren en date du 8 novembre 2007,

Vu les délibérations des communes de Coudoux en date du 10 décembre 2007 et de Ventabren en date du 30 janvier 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement Coudoux-Ventabren est complété ainsi que suit : « *Le Syndicat est également compétent pour exécuter des prestations de services au bénéfice d'entités juridiques tiers, notamment pour la communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance, et pour ce qui concerne la seule commune de Velaux. Ces prestations de services consisteront exclusivement à assurer l'assainissement des effluents de ladite commune par l'intermédiaire de la station d'épuration intercommunale. Toute prestation de service devra être précédée de la conclusion d'une convention définissant les conditions juridiques, matérielles et financières de l'intervention du SIA* ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président du syndicat intercommunal d'assainissement Coudoux-Ventabren,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 avril 2008

-
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier n°07-13-03

Affaire : Association “ Bois Fleuri ” pour la M.E.C.S. (maison d'enfants à caractère social) “ Bois Fleuri ”

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL

DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

DE LYON

Vu, enregistré au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon le 23 janvier 2007 sous le n° 07-13-03, le recours présenté par l'association “ Bois Fleuri ”, dont le siège est 290 rue Pierre Doize à Marseille(13010), représentée par son président en exercice, domicilié audit siège ;

L'association “ Bois Fleuri ” demande au tribunal :

-d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 27 novembre 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône et le président du conseil général des Bouches-du-Rhône ont fixé conjointement le prix de journée applicable à la M.E.C.S. (maison d'enfants à caractère social) “ Bois Fleuri ” pour l'exercice 2006 à 148,83 euros ;

-de fixer le prix de journée à 151,67 euros au titre de cet exercice ;

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : Il est donné acte à l'association “ Bois Fleuri ” de son désistement partiel portant sur ses conclusions relatives à la création d'un demi-poste supplémentaire de cuisinier.

ARTICLE 2 : L'arrêté en date du 27 novembre 2006 du préfet des Bouches-du-Rhône et du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône fixant le prix de journée de la M.E.C.S. “ Bois Fleuri ” pour l'exercice 2006 est réformé en prenant en compte les éléments suivants :

- un indice de 1075 points pour le salaire du directeur de la M.E.C.S. ;

-création d'1/2 poste supplémentaire d'ouvrier d'entretien et réintégration dans le budget de l'établissement de la somme de 15.768,75 euros.

ARTICLE 3 : L'association " Bois Fleuri " est renvoyée devant l'autorité de tarification pour la prise en compte de ces éléments dans le prix de journée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association " Bois Fleuri " est rejeté.

ARTICLE 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association " Bois Fleuri ", au préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au président du conseil général des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région " Provence-Alpes-Côte d'Azur ".

Lu en séance publique le 17 mars 2008.

Le rapporteur,
Signé
Patrick MARTIN-GENIER

La présidente,
Signé
Brigitte VIDARD

La greffière,
Signé
Françoise MARGUINAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE N° 2008 - 53

en date du **19 mars 2008**

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCERTATION
POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE
DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L 442-11 ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985, modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989, relatif aux commissions de concertation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-179 du 1^{er} juin 2007 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU les propositions du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, en date du 26 février 2008 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille, fixée par arrêté préfectoral susvisé, **est modifiée comme suit :**

" I – Au titre des personnes désignées par l'Etat

- le préfet de région, Président ;
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Vice-Président ;

- quatre représentants des services académiques :

Titulaires

Mme Martine BURDIN
Secrétaire générale d'académie
Rectorat d'Aix-Marseille

Mme Jacqueline CHABROL
I.A IPR Histoire-géographie

M. Louis CHARBON
IEN – SBSSA

M. Patrick DEMOUGEOT
I.A., adjoint au DSDEN
des Bouches-du-Rhône

Suppléants

M. Patrick ARNAUD
Secrétaire général-adjoint
Rectorat d'Aix-Marseille

Mme Madeleine DOUSSY
I.A IPR Economie et gestion

Mme Martine PASCAL
IEN-SBSSA

M. Jean-René LOUVET
I.A., adjoint au DSDEN
des Bouches-du-Rhône

''

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés.

Signé : Michel SAPPIN

**AVIS MODIFICATIF AU CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS DES MAITRES OUVRIERS**

Modificatif, au recueil des actes administratifs n°2008-31 du 29 février 2008, de l'avis de concours sur titres, organisé par le CH du Pays d'Aix en vue de pourvoir 4 postes vacants de Maîtres ouvriers, option « restauration », conformément aux dispositions du III de l'art.13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Au lieu de : « 4 postes vacants »

**Lire : « 1 poste vacant à pourvoir par concours externe sur titres »
« 3 postes vacants à pourvoir par concours interne sur titres »**

Conditions à remplir :

1° concours externe sur titres :

Peuvent se présenter au concours sur titres les candidats titulaires :

- De deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- De deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- De deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2008 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- De deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

2° concours interne sur titres :

Peuvent se présenter au concours interne sur titres les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans le grade respectif.

Le dossier d'inscription peut être retiré, par demande écrite, auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avant le 25 avril 2008 minuit, dernier délai (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse indiquée, ou déposé au secrétariat du service de formation et concours, contre récépissé avant le 25 avril 2008 à 16 h dernier délai.

Aix en Provence, le 21 mars 2008
P/le Directeur et par délégation,
Le directeur des Ressources Humaines

signé

C GENOYER
Directeur Adjoint

AVIS MODIFICATIF
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
SUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DE MAITRISE

Tél. : 04 42 33 51 22
Fax : 04 42 33 91 10

Modificatif, au recueil des actes administratifs n°2008-31 du 29 février 2008, de l'avis de concours interne sur épreuves organisé par le Centre Hospitalier d'Aix en Provence (Bouches-du-Rhône), afin de pourvoir 2 postes d'agents de maîtrise, conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Au lieu de 2 postes :

Ces postes sont à pourvoir dans les domaines suivants :

- 1 poste, domaine : « approvisionnement, et gestion des magasins »
- 1 poste, domaine : « sécurité, prévention et gestion des risques »
-

Lire : 1 poste à pourvoir dans le domaine : « approvisionnement, et gestion des magasins »

Peuvent être admis à concourir ::

- Les maîtres-ouvriers,
- Les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie,
- Les ouvriers professionnels qualifiés, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides de laboratoire de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides d'électroradiologie de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides de pharmacie de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade.

Le dossier d'inscription peut être retiré sur demande écrite, auprès du :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation et Concours
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Le dossier complet d'inscription doit être retourné impérativement par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le **25 avril 2008 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé, avant le 25 avril 2008 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 25 mars 2008

P. le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines.

signé

C.GENOYER
Directeur Adjoint.

